



**C**HARLES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles; de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, & des Indes, tant Orientales, qu'Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane: Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne; Palatin de Thiol, de Haynau & de Namur: Prince de Zwave; Marquis du Saint Empire de Rome: Seigneur de Salins, & de Malines, & Dominateur en Asie & en Affricque. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme plusieurs de nos bonnes Villes & Subjectz nous ont representé, que la grande consommation des Toilles de Cotton dissipe & affoiblit si considerablement la Manufacture des Toilles, qui a esté autrefois une des premieres & des plus florissantes de nos Pays de pardeçà, & le soustien de tant de pauvres Subjectz qui y trouverent leur vie commodement, & qui à present faute d'employ se reduisent en peu à peu à la derniere misere, qu'il seroit à craindre que ladite Manufacture ne vienne à flestrir, défailir & abattre entierement, à moins qu'il nous pleust d'y apporter le remede couvenable: Nous touchez de la pitié de leurs plaintes; & portez par cét ardent amour que nous avons toujourns eu pour non seulement leur conserver les avantages & proprieté qu'ils ont reçu du Ciel & de la Nature (par l'inclination vertueuse d'occuper fiduellement leur industrie) mais aussi de favoriser, restablir & augmenter de plus en plus ladite Manufacture par toutes les dispositions & moyens qui peuvent dependre de nous: Avons à la deliberation de nostre tres-cher & loyal Cousin Don Francisco de Moura & Cortereal, Marquis de Castelrodrigo, de nostre Conseil d'Etat, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Pays-bas, & de Bourgogne, &c. & par advis de nos Conseils Privé & des Finances defendu & interdit, comme Nous defendons & interdisons par celdites presentes l'Entrée desdites Toilles de Cotton, & d'Ortille en nosdits Pays de pardeçà soubz les peines ordinaires de confiscation, & du quadruple de leur valeur, à repartir comme de coustume. Nostre intention n'estant toutefois d'interrompre le Commerce de nos Voisins desdites especes pour lesquelles le passage demeurera permis soubz les Droits & reglemens itatuez par les transits. Si donnons en mandement à nos Tres-chers & Feaulx les Chef-Présidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Brabant, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & gens de nostre Conseil de Geldres, President & gens de nostre Conseil en Flandres, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil d'Arthois, grand Bailly d'Haynau & gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil de Namur, nostre Prevost le Comte à Valenciennes, Escoutette de Malines, & à tous nos autres Justiciers, Officiers & Subjects, cui ce regardera, & à chascun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartient, que ce present Placcart ils publient & fassent publier par tout és lieux de leurs juridictions respectivement, où l'on est accoustumé de faire crys & publications; & au surplus le gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir selon sa forme & teneur, procedant & faisant proceder contre les transgresseurs & desobeyssans par l'execution des peines & amendes y statuéés, sans port, faveur ou dissimulation, de le faire, & ce qu'en depend, leur donnons plein pouvoir, autorité & mandement especial, mandons & commandons, qu'à eux le faisant, ils obeyssent & entendent diligemment; *Car ainsi nous plait-il.* En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces presentes le grand Seel, dont feu (de tres-glorieuse memoire) nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolve) at usé pardeçà, & nous userons tant que le nostre soit fait. Donné en nostre ville de Bruxelles l'onzième jour d'Octobre l'an de grace mil six-cens soixante-sept. Et de nos Regnes le troisiéme. Estoit paraphé *V. Piet v.* Sur le ply estoit escrit *Par le Roy en son Conseil.* Signé *Verreyken.* Et estoit ledit Placcart seellé du grand Seel de sa Majesté, en cire vermeille, pendant en double queue de parchemin.

A Bruxelles, chez Hubert Anthoine Velpius, Imprimeur de sa Majesté, à l'Aigle d'or, près du Palais, 1667.